



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
éducation
nationale

Foix, le 3 juin 2015

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
De l'Education nationale

à

Madame ou Monsieur le professeur
des écoles

Moyens - Personnels
1^{er} Degré.

Référence
FM/SB

Objet : Affectation des personnels à l'issue du mouvement 2015- Phase d'ajustement.

Pièces jointes : Informations complémentaires
Liste des postes

La présente note a pour but de préciser les modalités d'affectation pour la phase d'ajustement de juin et septembre.

Dossier suivi par
Stéphane Béné
Téléphone
05.67.76.52.43
Fax
05.67.76.52.00
Mél

ia09dipem1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech
BP400 77
09008 FOIX CEDEX

1°) Personnels concernés

Sont concernés par cette procédure d'affectation :

- les enseignants titulaires sans poste à l'issue du mouvement,
- les enseignants titulaires remplaçants exerçant à temps partiel,
- les professeurs des écoles stagiaires sans poste à l'issue du mouvement,
- et éventuellement, les enseignants, exerçant à temps partiel, nommés sur un poste plein composé de décharges de direction et/ou de PEMF.

L'affectation des personnels titulaires interviendra de manière à dégager un certain nombre de postes pleins pour les PE stagiaires titularisés au 01.09.2015.

2°) Emplois à pourvoir

Il s'agit :

- des postes non pourvus à l'issue du mouvement,
- des postes libérés depuis,
- des postes dont le titulaire est en congé de longue durée, congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité (situations nouvelles connues après le mouvement principal),
- des postes dont le titulaire exercera à temps partiel en ce qui concerne certains emplois de titulaire remplaçant,
- des compléments de services regroupés (complément des personnels à temps partiel, mise à disposition, décharges diverses,...).

3°) Etablissement des demandes d'affectation

a - Les participants classeront les postes correspondant à leur modalité de service : **temps partiel ou temps complet (quotité de service demandée et obtenue à la date de diffusion de la présente circulaire)** selon les indications fournies ci-dessous.



b - Les personnels stagiaires titularisés au 01.09.2015 sans poste à la rentrée prochaine classeront :

- **Obligatoirement** les emplois désignés « **POSTES OUVERTS A LA CANDIDATURE DES PE stagiaires** » figurant sur la fiche de demande d'affectation jointe en fonction de la quotité de service à la rentrée 2015 et par ordre de préférence.
- **Uniquement sur la base du volontariat** des postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services. Avant de candidater sur les postes relevant de l'ASH, les professeurs des écoles stagiaires titularisés au 01.09.2015 devront impérativement se rapprocher de l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH.

c - Les personnels titulaires sans poste classeront **tous** les emplois, correspondant à leur quotité de service, figurant sur la fiche de demande d'affectation jointe **sans exception** (y compris les postes ouverts à la candidature des PE stagiaires) et par ordre de préférence.

Pour information, les postes à profil, pour lesquels un appel à candidature spécifique est lancé, font l'objet d'un recrutement particulier.

Pour les établissements spécialisés sous convention (voir informations complémentaires – paragraphe 1), les candidats devront **obligatoirement** s'adresser à Monsieur l'IEN chargé de l'ASH (tél : 05.67.76.52.83) et prendre contact avec l'organisme d'accueil qui formulera un avis pour chaque candidature.

d - Les personnels titulaires sans poste n'ayant pas classé la totalité des emplois proposés et qui n'auront pas obtenu satisfaction sur leurs vœux classés se verront attribuer les postes restés vacants à l'issue de la procédure normale d'affectation.

Certains services sont susceptibles d'être réorganisés ou complétés en fonction de besoins ou d'instructions ultérieurs, y compris en cas de réintégration après temps partiel de droit des personnels titulaires intervenant en cours d'année scolaire.

4°) Procédure d'affectation - règles générales

a - L'attribution des postes se fera à partir d'un classement prenant en compte :

- le barème indicatif du mouvement (Cf informations complémentaires – paragraphe 2),
- les critères départageant (Cf informations complémentaires – paragraphe 3),
- les priorités liées à la continuité pédagogique **uniquement** sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées minimum du service total sont identiques) ou relevant de l'ASH (**quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH**).
- la volonté d'affecter prioritairement les PE stagiaires titularisés au 01.09.2015, sur des postes entiers devant élèves. Il s'agit :



- des postes d'adjoint, de directeur 1 classe, des postes de directeur 2 classes et plus. Dans ce dernier cas, un faisant fonction de directeur sera désigné parmi les autres enseignants de l'école,
- des postes de titulaire remplaçant pour congé de maladie ou maternité,
- des supports non implantés permettant de procéder aux ajustements de rentrée.

Les nominations interviendront à titre provisoire avec possibilité, pour certaines d'entre elles (Liste des postes - cadre I), d'être transformées à titre définitif avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2015 si l'intéressé souhaite être maintenu sur le poste et sous réserve de satisfaire aux conditions de titres ou diplômes exigés. Il sera alors interrogé à l'issue du 1^{er} trimestre.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux PE stagiaires obtenant un poste par déclassement d'un maître titulaire ou aux personnels ne remplissant pas les conditions. Les adjoints titulaires faisant l'intérim de direction à la place du stagiaire pourront bénéficier de la priorité sur le poste sous réserve de remplir les conditions requises.

A cette étape, si un nombre suffisant de postes nécessaires à la nomination des professeurs stagiaires, titularisés au 01.09.2015, ne peut pas être dégagé, les dispositions énoncées ci-dessus impliqueront pour les personnels titulaires la modification du rang d'affectation, par ordre croissant de barème. Je rappelle que le maintien par continuité pédagogique ne sera reconduit que sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées minimum du service total sont identiques) ou relevant de l'ASH. Le choix s'effectuera par ancienneté de nomination et – en cas d'égalité – par ordre croissant de barème. La possibilité d'être déclassé plusieurs fois n'est pas exclue. Toutefois, la situation des personnels déclassés lors des phases d'ajustement de juin 2014 et septembre 2014 pourra faire l'objet d'une étude particulière en CAPD.

Une dernière phase de nomination des personnels se déroulera début septembre. Y participeront les personnels sans poste à l'issue de la phase de juin (titulaires ou PE stagiaires titularisés au 01.09.2015). Il sera également proposé aux PE stagiaires titularisés au 01.09.2015 les postes entiers devant élèves vacants, tels que définis ci-dessus (**y compris les postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services, sur la base du volontariat**). Cependant, si le nombre de postes entiers tels que définis ci-dessus se révélait insuffisant, ils devront obligatoirement classer les autres types de supports (ASH, postes fractionnés à 2, 3 ou 4 services).

Pour l'ensemble des personnels, les nominations interviendront à titre provisoire.

Comme pour la phase de juin, si un nombre suffisant de postes nécessaires à la nomination des professeurs stagiaires, titularisés au 01.09.2015, ne peut pas être dégagé, les dispositions concernant le déclassement des enseignants titulaires énoncées ci-dessus s'appliqueront dans les mêmes conditions.

En dernier lieu et dans le cas d'une situation de surnombre au niveau départemental, des enseignants titulaires pourront être affectés en surnombre à l'issue de la dernière phase d'affectation. Ils auront la possibilité de numéroter ce type de support lors de l'émission de leurs vœux. Le lieu d'exercice des personnels affectés en surnombre sera défini par l'administration et sera susceptible d'être modifié en cours d'année. Il est important de noter que ces

personnels seront prioritairement affectés à titre provisoire sur les postes devenus vacants en cours d'année.

b - Un certain nombre de postes sont étiquetés sensibles :

- pour les personnels non spécialisés : les établissements spécialisés, les Classes d'Inclusion Scolaire (CLIS), les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS), les Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ou l'Etablissement Régional Enseignement Adapté (EREA) (**quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH**) ;
- pour l'ensemble des personnels :
 - Les établissements en Réseau de l'Education Prioritaire (REP), Réseau de Réussite Scolaire (RRS), Ecole Collège Lycée Ambition Innovation Réussite (ECLAIR) ou zone violence ;
 - Les services fractionnés effectués sur 3 classes au minimum constitués pour la phase d'ajustement.

Les personnels affectés au 1^{er} septembre 2014 sur un poste dit sensible, et justifiant d'une durée minimale de trois années de service continu et effectif sur ce poste, bénéficient d'une bonification de 1 point par an avec un maximum de 5 points.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental (supérieur à 1 an) **avec une date d'effet antérieur au 01.10.2012** ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres (position dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux).

Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.

Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé.

Par ailleurs, pour les congés parentaux prenant effet à compter du 01.10.2012, il sera tenu compte tenu du décret d'application n°2012-1061 du 18 septembre 2012 concernant les nouvelles dispositions relatives au congé parental. Ainsi, le congé parental sera considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

c - Les emplois de maître G ou de psychologue de réseau seront attribués uniquement aux titulaires de l'intégralité du diplôme correspondant.

d - Les emplois de direction ou relevant de l'ASH seront attribués en priorité aux personnels ayant la qualification requise ou présentant le CAPA-SH en candidat libre (session 2015). A défaut, les nominations sur les supports de direction seront prononcées en qualité d'adjoint. Ensuite, un enseignant faisant fonction de directeur sera nommé au sein du groupe scolaire sur proposition de l'IEN de circonscription.

e - Les candidats aux postes de directeur n'ayant pas la qualification requise mais faisant fonction bénéficieront d'une priorité absolue de nomination sur le même poste au mouvement 2016 s'ils sollicitent et obtiennent leur inscription sur la liste d'aptitude correspondante. Toutefois, cette priorité ne pourra pas s'appliquer

s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2015 ou en cours d'année scolaire 2015-2016.



f - Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en 2014-2015 concernés par une décision de carte scolaire (fermeture) ou par un blocage à la fermeture ont la possibilité de bénéficier de mesures de réaffectation. Ils disposeront d'une priorité absolue si un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient se libère dans l'école, la commune ou le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Pour toute autre demande de poste, les personnels concernés, qu'ils demandent ou non à bénéficier de la priorité absolue, se verront attribuer une majoration de barème de 5 points jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.

5°) Mesures particulières concernant

Le maintien par continuité pédagogique sur les postes relevant de l'ASH (quelle que soit la quotité concernée par l'ASH) ou composés de 2 services ou plus (cadres III et IV)

Le maître affecté pour l'année en cours sur un poste après avis de la CAPD traitant des phases d'ajustement et qui souhaite continuer ce service s'il se représente de façon « *majoritairement identique* » sera prioritaire s'il le demande en vœu 1. **Cocher la case réservée à cet effet**. Les professeurs des écoles ayant pris leurs fonctions à la rentrée 2014 et qui ont obtenu une affectation par déclassement d'un maître titulaire ne bénéficient pas de cette mesure de maintien par continuité pédagogique.

Par « *majoritairement identique* » il convient d'entendre égal au moins à 4 demi-journées dans le cas des regroupements de services, sur les 24 h d'enseignement, qu'il s'agisse d'exercice à temps complet ou à temps partiel.

La notion de continuité pédagogique ne s'appliquera pas :

- aux postes pleins devant élèves (directeur ou adjoint) ;
- aux postes de titulaire remplaçant.

6°) Calendrier

Les demandes d'affectation datées et signées devront parvenir à la Direction des services départementaux de l'Ariège, DIPEM 1D bureau 310 pour le

Lundi 15 juin 2015 midi inclus, dernier délai,

par courrier, par fax (N° 05.67.76.52.00) ou par mail (à l'adresse suivante ia09dipem1d@ac-toulouse.fr). Compte tenu des contraintes de calendrier, aucun retard dans la transmission du document ne sera accepté.

Il vous appartiendra de prendre toutes dispositions utiles, en particulier en matière de délai d'acheminement de courrier pour assurer le respect de cette date, sous réserve de voir votre demande traitée hors barème.

Jacques Briand